

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE n°726/2022/VOI

OBJET : EMPRISE DE CHANTIER – CONSTRUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU le permis de construire n° 09547619U0042 accordé le 4 juin 2020,

Considérant la demande de la société SCCV ORNELLA - CPC PROMOTION en date du 12 mai 2021 concernant la construction de 15 logements sociaux au 69 rue Aristide Briand à Osny,

Considérant la demande de prolongation de la société SCCV ORNELLA - CPC PROMOTION en date du 13 octobre 2022,

Considérant la nécessité de mettre en place une emprise de chantier sur la voie publique afin de sécuriser le chantier et la circulation piétonne et automobile à proximité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté abroge l'arrêté 669/2022/VOI du 21 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

Du 24 octobre 2022 au 7 septembre 2023 la société SCCV ORNELLA - CPC PROMOTION est autorisée à occuper le domaine public au 69 avenue Aristide Briand à Osny par une emprise de chantier et une palissade **en bon état** selon le plan joint en annexe.

La société SCCV ORNELLA – CPC PROMOTION devra mettre en œuvre les dispositifs nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et la pérennité des éléments constitutifs de la voirie.

Le poteau incendie devra rester accessible de l'espace public.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

En cas de restriction très temporaire de circulation sur voirie, une signalisation par feux tricolores ou hommes-traffic sera prévue et gérée par le prestataire de SCCV ORNELLA - CPC PROMOTION, qui s'assurera de ne pas entraver la circulation pour les services de secours, d'ordures ménagères et transports scolaires.

Aucun stationnement de véhicules ou d'engins liés à cette opération sera permis en dehors de la parcelle ou de l'emprise objet du présent arrêté.

La création de passages piétons sera réalisée en amont de l'emprise de chantier afin d'assurer la sécurité des piétons pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 122.06.2022 en date du 23 juin 2022.

Son montant est de 500 € (cinq cents euros) détaillé ci-après :

50 € /mois X 10 mois.

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et repliées en fin de chantier par la société SCCV ORNELLA – CPC PROMOTION, 12 rue Condorcet 95150 TAVERNY
☎ 07 87 20 11 32 représentée par M. Tunay FERCHICHI – contact@cpc-pi.com.

ARTICLE 6 :

La gestion de l'emprise, son maintien en bon état et son utilisation seront assurés par la société La signalisation de chantier et les barrières seront mises en place, entretenues et repliées en fin de chantier par la société SCCV ORNELLA – CPC PROMOTION, 12 rue Condorcet 95150 TAVERNY
☎ 07 87 20 11 32 représentée par M. Tunay FERCHICHI – contact@cpc-pi.com.

Tous les intervenants (entreprises, artisans, etc.) liés à l'opération et utilisateurs de cette emprise seront sous la responsabilité de la société ALTI.

La société ALTI s'engage à réparer tout désordre sur les éléments constitutifs de cette emprise ainsi que d'éventuelles dégradations du domaine public liées au chantier sous 24h maximum après le signalement par le requérant (Ville d'Osny, CACP, Services de Police, etc.).

ARTICLE 7 :

Après la fin des travaux, **et dans un délai maximum d'un mois**, en cas de dégradation, le domaine public sera rétabli dans son état initial par la société ALTI.

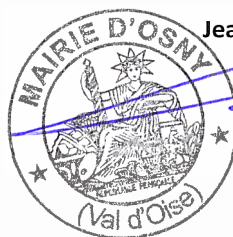
ARTICLE 8 :

Cet arrêté est délivré jusqu'au 24 août 2023 à titre précaire et révocable à l'entreprise SCCV ORNELLA – CPC PROMOTION. L'autorisation peut être interrompue à tout moment par courrier recommandé par les autorités publiques en cas de non respect du présent arrêté et notamment de l'article 2.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **09 NOV. 2022**



Jean-Michel LEVESQUE,

Le Maire.